

Le 4 septembre 2007

Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3596
Télec. : 514 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2008-2009
Dossier Régie : R-3644-2007
Notre dossier : R000241 FE

Chère consoeur,

Hydro-Québec Distribution accuse réception de la demande d'obtention du statut d'observateur de l'Agence d'efficacité énergétique (AEE) et des demandes d'intervention des douze (12) intéressés suivants : ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ, AREQ, Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI), FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEE, SÉ/AQLPA, UC et UMQ. Le Distributeur a également pris connaissance des demandes d'intervention de l'AIEQ, l'UPA et TransCanada Energy Ltd (TCE) qui apparaissent sur le site internet de la Régie, mais dont il n'a pas reçu copie.

Le total des budgets prévisionnels s'élève à près de 930 000 \$ et dépassera certainement cette somme puisque certains intervenants annoncent qu'ils comptent se regrouper et faire une preuve conjointe qui fera l'objet d'un budget de participation distinct. À ce sujet, le Distributeur tient à exprimer qu'il accueille positivement cet effort de regroupement des intéressés. Toutefois, le Distributeur est surpris de l'importance accordée par les intervenants à sa stratégie de revente d'énergie. Il est pertinent de rappeler que le présent dossier tarifaire est le troisième à inclure une prévision de revente et que, de plus, ce sujet a été traité de façon spécifique et étendue dans le cadre du dossier R-3624-2007. À ce sujet, le Distributeur se conforme à la demande de suivi des activités de revente formulée par la Régie dans sa décision D-2007-13, dans laquelle

elle l'enjoint de « rendre compte dans les prochains dossiers tarifaires des résultats financiers de ces opérations de revente de surplus postpatrimoniaux. » (D-2007-13, page 16 – notre souligné). C'est ce suivi qu'il effectue dans le présent dossier.

Hydro-Québec Distribution demande le rejet des demandes d'intervention des intéressés EBMI et TCE et fait certains commentaires quant à la portée des interventions envisagées par les intéressés.

EBMI

EBMI est un fournisseur de produits énergétiques et désire intervenir à ce titre au présent dossier. À l'appui de sa demande d'intervention, EBMI soulève notamment sa participation au dossier R-3624-2007, sa volonté de demander un suivi de la décision rendue au terme de ce dossier (D-2007-13) et désire intervenir en faveur de la mise en place d'un éventuel mécanisme de revente des surplus.

Le Distributeur croit qu'il y a lieu de distinguer l'intérêt de EBMI à titre d'intervenant sur le marché des produits énergétiques dans les dossiers relatifs à l'équilibre offre-demande, comme le plan d'approvisionnement, de son intérêt dans un dossier tarifaire dont la finalité est la fixation de tarifs justes et raisonnables. À titre de fournisseur, l'intérêt de EBMI dans le dossier tarifaire est indirect, ce qui est insuffisant pour lui accorder le statut d'intervenant. En arriver à une autre conclusion ouvrirait la porte à l'intervention de tous les autres fournisseurs du Distributeur, ce qui n'est certainement pas souhaitable dans un contexte de dossier tarifaire.

TCE

À sa face même, la demande d'intervention de TCE ne rencontre pas les critères énoncés à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), lesquels sont résumés ainsi à la page 4 de la décision D-2007-96 :

« Tout intéressé doit présenter les éléments précis de son intérêt, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier. Il doit aussi identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie. Les intéressés doivent convaincre la Régie que leur participation lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont justifiés. »

Or, TCE, outre son statut de client, n'invoque aucun motif d'intervention, n'identifie aucun sujet précis et ne manifeste aucune préoccupation particulière à l'égard de la demande du Distributeur. Cette demande d'intervention n'est donc pas conforme aux instructions de la Régie et au Règlement. Elle devrait être rejetée.

GRAME

Le GRAME envisage une intervention qui semble très large et peu ciblée concernant le PGEÉ. Au paragraphe 22 de sa demande, cet intéressé affirme vouloir procéder à une « *évaluation approfondie des programmes* ». Le Distributeur est d'opinion que le débat concernant le PGEÉ doit être limité aux ajouts et modifications, dans une perspective d'impacts budgétaires. Si un intervenant désire aborder d'autres sujets que les modifications et ajouts, il doit le préciser et justifier la nécessité de son intervention. De cette manière, on évite de revenir inutilement sur des sujets ayant déjà fait l'objet d'analyses et de décisions.

Par ailleurs, le Distributeur ne reconnaît pas l'intérêt ou l'expertise du GRAME pour intervenir en matière de stratégie tarifaire pour la clientèle à faible revenu (par. 23).

RNCREQ

Tout comme le GRAME, le RNCREQ envisage une intervention assez large et peu ciblée pour le PGEÉ en affirmant vouloir « *valider les stratégies commerciales et évaluer le processus de consultation* » (par. 11 e). Le Distributeur réitère les commentaires formulés pour le GRAME à l'effet que, en l'absence de justifications précises, le débat devrait être limité aux ajouts et modifications au PGEÉ.

Le RNCREQ souhaite également réaliser une preuve d'expert sur le *stepped rate*. Le Distributeur est surpris de ce soudain intérêt pour un sujet aussi spécialisé et pour lequel le RNCREQ n'est pas intervenu au cours des derniers dossiers tarifaires. Le Distributeur doute aussi de la pertinence de réaliser une preuve d'expert par cet intéressé, alors que le *stepped rate* ne concerne que les clients du tarif L, qui d'ailleurs rejettent cette avenue.

ROEÉ

À l'instar du RNCREQ, le ROEÉ souhaite réaliser une expertise sur le *stepped rate*. Tout comme le RNCREQ, cet intéressé ne possède pas d'intérêt suffisant sur ce sujet qui concerne spécifiquement la grande entreprise.

Cependant, si la Régie autorisait la réalisation d'une preuve d'expert par ces deux intéressés, le Distributeur demande que ceux-ci s'inspirent du regroupement

d'intervenants souhaitant faire une preuve sur la stratégie de revente d'énergie et réalisent une preuve commune.

SÉ/AQLPA

Cet intéressé veut proposer l'ajout d'indicateurs environnementaux. Or, ce sujet n'est pas à l'ordre du jour du présent dossier. Le Distributeur n'a présenté aucune preuve à cet effet et n'a pas l'intention de demander à la Régie un délai afin de lui permettre de préparer une telle preuve dans le présent dossier ou encore d'improviser une réflexion en réponse à l'intervention de SÉ/AQLPA. Le dossier tarifaire 2008-2009 est déjà suffisamment chargé et le Distributeur ne souhaite pas voir ajouter de nouveaux sujets. Si toutefois la Régie désirait traiter de ce sujet, le Distributeur n'a aucune objection à l'ajouter à la liste des sujets à couvrir pour le prochain dossier tarifaire.

En matière d'efficacité énergétique, SÉ/AQLPA affirme vouloir accorder une importance particulière aux mesures destinées à la clientèle à faible revenu. Le Distributeur croit que cet intéressé ne possède pas l'intérêt ou l'expertise pour intervenir sur ce sujet, lequel est déjà adéquatement couvert par d'autres groupes, dont notamment ACEF de Québec, OC et UC.

Par ailleurs, SÉ/AQLPA veut également aborder « *la qualité des prévisions de gains, la qualité de la livraison des programmes et la réduction des difficultés administratives antérieurement soulevées, la qualité de la formation des intervenants, les tests des différents programmes et la qualité des suivis* ». Le Distributeur s'objecte à l'introduction de ces sujets qui ont déjà fait l'objet d'analyses ou de décisions et que SÉ/AQLPA veut réintroduire sans justification.

Commentaires généraux

Plusieurs intéressés font référence, directement ou indirectement, à l'utilisation d'experts aux fins de leur intervention au présent dossier. L'AIEQ est le seul intéressé à faire une demande formelle de reconnaissance de statut d'expert pour M. Louis Bolullo, demandant qu'il soit reconnu comme expert en tarification. Le Distributeur avise dès à présent qu'il contestera cette demande étant donné qu'il n'apparaît pas à la lecture du *curriculum vitae* de M. Bolullo que celui-ci possède ce type d'expertise.

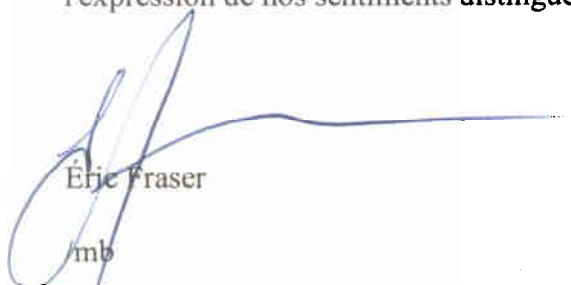
Par ailleurs, UC prévoit utiliser les services d'un expert-conseil, M. Jacques C.P. Bellemare, sans toutefois en faire la demande conformément à l'article 29 du Règlement.

Relativement aux experts, le Distributeur constate certaines imprécisions. La demande d'intervention d'OC ne précise pas que cet intéressé entend requérir les services d'un

expert, alors que le budget prévisionnel identifie M. William Harper. Le RNCREQ avise qu'il utilisera les services d'experts en tarification, dont M. Phillip Raphals qui n'est pas, selon le Distributeur, expert en tarification. Aussi, SÉ/AQLPA mentionne vouloir utiliser les services de M. Fontaine à titre d'analyste et d'expert, sans préciser les sujets qu'abordera ce dernier.

Le Distributeur se réserve le droit de contester les demandes de reconnaissance de statut d'expert ou d'expert-conseil en temps opportun, après réception d'une demande formelle. Afin d'éviter la multiplication des délais de contestation, le Distributeur souhaite que la Régie fixe une date butoir pour la réception des demandes de reconnaissance.

Ceci complétant nos commentaires, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Fraser
/mb

c.c.: Intéressés